

379. Succession d'enfants mineurs et tutelles

1716 octobre 17. Neuchâtel

Les tutelles sont des offices « virils » réservés aux hommes, ainsi le grand-père doit avoir la tutelle et l'administration des biens de son petit fils mineur, plutôt que sa marâtre. Les biens d'enfants mineurs décédés retournent au tronc dont ils sont issus, soit le paternel au paternel et le maternel au maternel. En l'occurrence, il s'agit de la dot de la mère décédée de l'enfant mineur mort lui aussi.

Sur la requête présentée par le sieur avocat Pierre Gallot, tendante aux fins d'avoir les quatre points suivants, exposée par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neüfchatel, le 17^e jour du mois d'octobre 1716^a [17.10.1716], ledit sieur avocat Gallot agissant au nom de monsieur Jonas Jeanneret lieutenant ballival de Grandson et chastellain de Vauxmarcus.

1. Si les tutelles et curatelles ne sont pas des offices virils, lesquelles on n'a jamais veu donner aux femmes si elles ne sont pas mère ou grand-mère.

2. Si une mère qui a receu une dotte de son père vient à mourir abintestat, laissant un enfant mineur, lequel venant aussi à mourir avant que d'estre en aage de pouvoir tester, si ses biens ne retournent pas aux plus proches parents de sa mère deffunte, suivant la loy paterna paternis materna maternis.

3. Si par un traité de mariage, fait selon la coutume de Neüfchatel, n'a sa force et effet, non seulement pour les jugaux[!], mais aussi pour leurs enfans et proches parents, par rapport aux conditions renfermées audit traité qui les concernent. / [fol. 642r]

4. Enfin si un grand-père, ne doit pas avoir la tutelle et l'administration des biens de son petit fils mineur, plustost que sa marâtre avec laquelle il est actuellement en procès.

Mesdits sieurs, ayant eu advis par ensemble, donnent par déclaration que, de tous tems immémorial de père a fils jusqu'à présent, la coutume de Neüfchatel estre telle. Assavoir.

1. Que les tutelles et curatelles sont des offices virils, lesquelles on n'a jamais veu donner aux femmes, si elles ne sont pas mère ou grand-mère.

2. Estant le mary et la femme conjoints ausaint estat du mariage, et ayant des enfans de leur dit mariage, et iceux enfans venants à mourir abintestat, le bien par eux délaissés doit retourner au tronc, d'où il est party assavoir le paternel au paternel, et le maternel au maternel, comme chose équitable.

3. x Quant, un contract et traicté de mariage est fait et passé, selon les loix et us de Neufchatel, il a force et effet, non seulement pour les ^benfans, mais aussi pour les parents qui pourront avoir droit à la succession. / [fol. 642v]

4. Q'un grand-père, doit avoir la tutelle, préférablement à une marâtre

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier en cette forme, sous le seau de la mayorie ^c-et

justice^c dudit Neufchatel, le jour, mois et ans que devant 17^e octobre 1716^d
[17.10.1717].

L'original est signé par moy.

[Signature :] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

5 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 641v–642v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

a *Souligné.*

b *Suppression par biffage : enfans.*

c *Ajout au-dessus de la ligne.*

d *Souligné.*